

2026

Immigration, Refugee  
and Citizenship Law Moot

Concours de plaidoirie en  
droit de l'immigration,  
des réfugiés et de la  
citoyenneté

# LE PROBLÈME THÉORIQUE

---

VERSION  
FRANÇAISE  
RÉVISÉE

Le Problème théorique du  
Concours de plaidoirie en droit  
de l'immigration, des réfugiés  
et de la citoyenneté de 2026  
est rédigé par les membres du  
Comité de contenu du Concours:

**Christopher Ezrin** (*Président*)

Ministère de la Justice Canada

**Cheryl Robinson** (*Présidente*)

Aide juridique Ontario - Bureau du droit des réfugiés



The 2026 Moot is grateful for  
the generous support of our  
proud sponsors

Le Concours de 2026 est  
reconnaissant de l'appui reçu  
de nos fiers commanditaires

---

GOLD SPONSORS / COMMANDITAIRES OR

**MT>iplus**

A DIVISION OF McCARTHY TÉTRAULT

**DSF** Devry Smith Frank *LLP*  
Lawyers & Mediators

SILVER SPONSORS / COMMANDITAIRES ARGENT

 **Abramovich**  
**Immigration Law**



THE CANADIAN  
BAR ASSOCIATION

L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN

**CILA** Canadian Immigration  
Lawyers Association  
Association Canadienne  
des Avocats et Avocates  
en Immigration

**KPMG**



Department of Justice  
Canada

Ministère de la Justice  
Canada

 **DESLOGES**  
**LAW GROUP** | Immigration Lawyers  
Professional Corporation

**FRAGOMEN**

BRONZE SPONSORS / COMMANDITAIRES BRONZE



**Canadian Association of Refugee Lawyers**  
Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés

MAMANN  
SANDALUK LLP



**KINGWELL**  
IMMIGRATION LAW



**MIDDLEMISS**  
IMMIGRATION LAW



**Toh**  
*Barrister & Solicitor*



**ESNA LAW PC**  
IMMIGRATION  
LAW FIRM

FRIENDS OF THE MOOT / LES AMIS DU CONCOURS

**smith.**  
immigration law

**Landings.**  
LLP

**LAURA BEST**  
IMMIGRATION LAW

Jared Will & Associates



**GOMBERG DALFEN**  
S.E.N.C.  
avocats • barristers • solicitors



**BATTISTA**  
MIGRATION  
LAW GROUP

**FAGAN**  
IMMIGRATION  
LAW

**2026 CONCOURS DE PLAIDOIRIE EN DROIT DE L'IMMIGRATION, DES  
RÉFUGIÉS ET DE LA CITOYENNETÉ – PROBLÈME OFFICIEL**

Voici la décision et les motifs de l'agent d'immigration à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (« IRCC »), par lesquels le demandeur a été jugé interdit de territoire en vertu de l'al. 36(2)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (« *LIPR* ») en raison d'une conclusion selon laquelle le demandeur a commis à l'étranger une infraction qui constituerait une infraction criminelle si elle avait été commise au Canada. La décision de l'agent d'IRCC a ensuite été infirmée par l'honorable juge Tkacheva de la Cour fédérale, dont le jugement est également reproduit ci-dessous.

Dans le cadre de ce concours, l'agent d'IRCC et la Cour fédérale ont tous deux compétence sur les questions soulevées dans leurs décisions respectives. La norme de contrôle appliquée par la Cour fédérale ne fait pas l'objet d'un appel devant la Cour de la Couronne du Canada. Veuillez ne pas présenter d'arguments contestant les questions de compétence, la norme de contrôle ou la suffisance des motifs.

La Cour de la Couronne du Canada est une cour fictive créée pour entendre les appels en matière d'immigration, de réfugiés et de citoyenneté provenant de la Cour fédérale. Aucune décision d'un tribunal canadien, incluant la Cour suprême du Canada, n'est contraignante pour la Cour de la Couronne du Canada; toutefois, la jurisprudence canadienne peut et doit être utilisée dans les mémoires d'appel pour débattre des positions respectives. Conformément à la règle 9 des Règles officielles, la jurisprudence canadienne a une valeur persuasive devant la Cour de la Couronne du Canada, conformément à la hiérarchie établie de ces tribunaux.

Toutes les questions soulevées dans les motifs rendus par le décideur administratif et par la Cour fédérale doivent être abordées par les représentant(e)s de la partie appelante ou de la partie intimée dans leurs observations. Les représentant(e)s peuvent soulever dans leurs observations des arguments qui ne sont pas mentionnés dans les motifs, mais uniquement s'ils se rapportent aux questions identifiées dans les décisions antérieures.

Pour interjeter appel devant la Cour d'appel du Canada, la juge Tkacheva a certifié les questions suivantes :

1. Dans le contexte de l'immigration, le privilège de l'informateur peut-il être levé lorsque les informations privilégiées ne peuvent être obtenues par aucune autre source et qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour le demandeur de répondre à l'allégation d'interdiction de territoire ?
2. Est-il raisonnable d'interpréter l'al. 36(2)c) de la *LIPR* de façon à inclure les infractions commises à l'extérieur du Canada lorsque ces infractions ont fait l'objet d'accusation criminelle dans le pays étranger, mais n'ont pas donné lieu à

une condamnation, en particulier lorsque le pays étranger est une démocratie solidement établie dotée d'un système judiciaire effectif ?

La question de savoir si ces questions ont été correctement certifiées ne fait pas l'objet d'un appel devant la Cour de la Couronne du Canada.

Conformément à la règle 10 du Règlement officiel, les participant(e)s peuvent requérir des éclaircissements à l'égard de points qui ne sont pas clairs dans le Problème officiel et devant raisonnablement être clarifiés afin de pouvoir formuler un argumentaire valable. Ces demandes doivent être transmises par courriel à l'adresse **info@ilm-cpdi.ca** et être reçues **avant minuit (heure de l'Est) le vendredi 28 novembre 2025**. Elles doivent inclure une explication d'au plus 250 mots énonçant pourquoi une clarification est nécessaire.



Citizenship and  
Immigration Canada

Citoyenneté et  
Immigration Canada

Date : 19/09/2024

UCI: 11-0123-4567

Demande n° EE890441E9

Bob Bennett

Londres, Royaume-Uni

[Bobbbbb\\_Bennnnnetttt@gmail.com](mailto:Bobbbbb_Bennnnnetttt@gmail.com)

Cher Bob Bennett,

La présente lettre fait suite à votre demande de résidence permanente au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral). Après avoir examiné attentivement et minutieusement tous les aspects de votre demande, j'ai déterminé que vous ne remplissez pas les conditions requises pour obtenir la résidence permanente.

**Votre demande est refusée pour les raisons suivantes:**

Il existe des motifs raisonnables de croire que vous êtes une personne visée à l'al. 36(2)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En tant que ressortissant étranger ayant commis à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction criminelle en vertu d'une loi fédérale punissable par mise en accusation, je conclus que vous êtes interdit de territoire au Canada et que votre demande de résidence permanente est rejetée.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez au Canada. Nous comprenons que cette décision négative vous décevra, mais votre demande est refusée.

Cordialement,

Agent d'immigration EZ1980R

Bureau des visas, Londres, Royaume-Uni

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

## \*\*\* EXAMEN PAR L'AGENT \*\*\*

Général	<p>J'ai examiné la demande et les documents versés au dossier.</p> <p>Demande rejetée. J'estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le demandeur est interdit de territoire sous l'al. 36(2)c) <i>LIPR</i>. J'ai examiné les observations et preuves du client.</p> <p>Client allègue un manquement à l'équité procédurale pour défaut de divulgation de la source de l'information et de divulgation complète. Comme déterminé précédemment, le privilège de l'informateur s'applique à la source de l'information, à toute communication et aux documents d'enquête. Lettre d'équité procédurale expliquant suffisamment les fondements de l'interdiction de territoire alléguée. Je ne considère pas qu'une divulgation supplémentaire était nécessaire.</p> <p>Client affirme qu'il n'a pas de condamnation criminelle ni d'antécédents d'abus d'alcool et qu'il n'a jamais agressé quiconque. Réfère à la preuve d'absence de condamnation de la police du R.-U.</p> <p>L'absence de condamnation ne prouve pas que les faits allégués ne se sont pas produits. L36(2)c) est général; rien dans son libellé n'indique qu'il ne peut s'appliquer à des infractions criminelles qui ont donné lieu à des accusations ayant été retirées. La <i>LIPR</i> est axée sur la sécurité publique. À tout événement, comme expliqué ci-dessous, le client a échappé à la justice du R.e-U en intimidant un témoin.</p> <p>Client soutient que l'agression a été inventée et que le plaignant ne s'est pas présenté au procès parce qu'il ne voulait pas se parjurer. L'Auteur affirme que le plaignant ne s'est pas présenté parce que le Client l'avait intimidé. Je note que le récit de l'Auteur concernant l'agression correspond aux détails figurant dans le dossier judiciaire, notamment la date, le lieu et la victime, ce qui renforce sa crédibilité. En revanche, je note que le Client n'a pas divulgué le retrait de l'accusation dans sa demande de RP, alors que les formulaires demandent d'énumérer « toute accusation ou condamnation ». Je tire une conclusion défavorable quant à la crédibilité du Client pour cette raison et rejette son explication.</p>	<p>EZ1980R 19/09/2024</p> <p>12h31</p>
---------	---	--

	<p>Vu le dossier judiciaire et les informations fournies par l'Auteur, j'ai des motifs raisonnables de croire que le Client a commis l'agression et qu'il est donc interdit de territoire sous L36(2)c). Demande rejetée.</p> <p>Lettre de décision négative expédiée par courriel à Client et avocat.</p>	
Informations client reçues	<p>Informations reçues du Client. Doc. 1 : Rapport de la police du R.-U. indiquant l'absence de condamnations, d'accusations en cours ou d'avertissements. Doc. 2 : Dossier judiciaire exposant les allégations de voie de fait simple et indiquant que l'accusation fut retirée en l'absence de témoins pour témoigner. Doc 3 : Lettre du médecin du Client indiquant qu'il n'a pas d'antécédents médicaux d'abus d'alcool. Doc 4 : Lettre d'observations du Client. Client déclare que l'accusation fut fabriquée par le cousin de son ex-épouse en lien à une procédure acrimonieuse de garde d'enfants entre lui-même et l'épouse. Client déclare que le cousin de son épouse a refusé de se parjurer et ne s'est pas présenté au procès. Client affirme que la conclusion A36(2)(c) n'est pas appropriée vu que les accusations criminelles ont été portées et n'ont pas abouti à une condamnation. Client affirme que les décisions du système judiciaire du R.-U. devraient être respectées par le Canada. Client renouvelle sa demande de savoir qui a fourni ces informations à IRCC et pour la divulgation complète de tous les documents pertinents.</p>	<p>EZ1980R 18/09/2024  8h47</p>
Général	<p>Lettre envoyée. Client avisé qu'aucune autre information ne sera divulguée, car il s'agit d'information protégée, mais la prolongation du délai est accordée. Suivi dans 30 jours.</p>	<p>EZ1980R 20/08/2024  10h26</p>
Demande du client	<p>Demande du Client reçue, demandant à connaître la source des informations et à obtenir copie de toutes les informations relatives à l'allégation contenue dans la LEP, ainsi qu'une prolongation du délai de 30 jours.</p>	<p>EZ1980R 19/08/2024  15h38</p>
Général	<p>LEP émise au Client le 12/08/24</p> <p>LEP : Client informé des préoccupations relatives à l'interdiction de territoire pour criminalité conformément à l'al. 36(2)c) de la LIPR : commission d'une infraction l'étranger qui constitue une infraction</p>	<p>EZ1980R 12/08/2024  7h31</p>

	<p>à l'endroit où elle a été commise et qui constituerait une infraction punissable par mise en accusation au Canada. Le Client a été informé qu'IRCC a reçu des informations selon lesquelles il aurait agressé Trevor Peters, le 20 mars 2023 à Hammersmith à Londres, alors qu'il était en état d'ébriété. Cela équivaldrait à un « common assault » (voie de fait simple) selon l'article 39 du Criminal Justice Act de 1988 (R.-U.), ce qui constituerait une voie de fait en vertu de l'art. 266 du Code criminel (Canada), qui est un acte criminel, conformément à l'al. 36(3)a de la LIPR. Des informations ont été reçues selon lesquelles le Client aurait intimidé un témoin afin d'éviter des poursuites pour cette infraction. Client a 15 jours pour répondre.</p>	
Administration/ Sécurité	<p>Enquête initiée. J'ai contacté l'Auteur du courriel par téléphone. Comme je n'ai pas obtenu de réponse, j'ai laissé un message vocal expliquant que j'étais un agent d'IRCC chargé de donner suite à une information provenant du site web de surveillance frontalière de l'ASFC et indiquant que les renseignements recueillis pourraient être utilisés dans le cadre d'une enquête. L'Auteur est invité à fournir des détails précis sur les agressions présumées commises par le Client. L'Auteur est invité à rappeler ou d'envoyer un courriel à London.immigration.general-l'immigration.générale.Londres@canada.gc.ca avec toute information complémentaire, tout document justificatif ou toute photographie.</p> <p>Courriel reçu de l'Auteur 45 minutes plus tard:</p> <p>Bonjour,</p> <p>Vous m'avez demandé de vous fournir certains détails sur les occasions où j'ai vu Bob se montrer violent. À une occasion, il y a deux ans, nous étions plusieurs à dîner dans un bar et il avait bu trop de boissons. Il a commencé à harceler les autres clients autour de nous dans le bar, a frappé quelqu'un, puis le barman nous a fait sortir. Deux policiers sont venus vers nous et l'ont arrêté. Ils l'ont averti qu'il était en état d'ivresse publique, mais ils l'ont laissé partir avec un avertissement et ne l'ont pas inculpé, je pense. Lors d'un autre incident en fait, Bob a été arrêté et inculpé pour avoir agressé mon [REDACTED], Trevor Peters, alors que nous étions dans un pub appelé le Blue Anchor, à</p>	EZ1980R 26/07/2024  13h17

	<p>Hammersmith. Ça s'est passé le 20 mars 2023. Mais les charges ont été abandonnées parce que mon [REDACTED] avait trop peur de Bob pour témoigner. Quand il était ivre, Bob [REDACTED]. C'est arrivé fréquemment. LL'Immigration doit savoir quel genre d'individus Bob et qui on laisse entrer au Canada. Je déteste faire cela dans son dos, mais je ne connaissais pas d'autre moyen de vous transmettre cette information sans me mettre en danger.</p> <p>Merci,</p> <p>[REDACTED]</p> <p>Aucun document joint au courriel.</p>	
Administration/ Sécurité	Le privilège des informateurs s'applique à cette communication sur la base des déclarations figurant sur le site Web Border Watch de l'ASFC concernant l'attente de confidentialité – ne doit pas être divulgué au client.	EZ1980R 12/07/2024  10h22
Informations client reçues	<p>Informations reçues via le site web de surveillance frontalière de l'ASFC. Le site de surveillance frontalière indique : «L'information fournie demeure confidentielle. L'information contenue dans le formulaire que vous aurez rempli le sera également. Vous n'êtes pas tenu de donner votre nom ou votre numéro de téléphone, à moins que vous ne choisissiez de le faire». La version anglaise indique que « The information provided is confidential. The information contained in the form you have completed will be as well. You are not required to give your name or phone number unless you choose to do so »».</p> <p>Bonjour. Je m'appelle [REDACTED]. Je connais Bob Bennett parce que [REDACTED]. Je pense que l'Immigration canadienne doit savoir que Bob n'est pas quelqu'un de bien. Il boit beaucoup. Je l'ai vu ivre en public et se montrer violent envers d'autres personnes, incluant le fait de frapper des gens. Je sais que cette information est confidentielle, je ne veux pas qu'il l'apprenne. Je ne sais pas comment il réagirait ni ce qu'il ferait s'il découvrait que je l'ai dénoncé. Vous pouvez m'appeler si vous souhaitez plus de détails. Mon numéro est le [REDACTED].</p>	EZ1980R 12/07/2024  9h31

Général	Demande de frais liés au droit de résident permanent envoyée ; frais liés au droit de résident permanent payés le 15/05/2024.	EZ1980R 15/05/2024  12h36
Général	Instructions pour l'examen médical envoyées ; examen médical effectué le 29/04/2024.	EZ1980R 29/04/2024  14h12
Général	Filtrage de sécurité, criminalité complété	EZ1980R 22/04/2024  12h36
Demande du Client	Demandeur demande que l'épouse soit retirée de la demande en tant que personne à charge non accompagnante. Doc. 1 : Certificat de divorce joint indiquant divorce prononcé le 15/02/2024. Épouse retirée de la demande ; elle n'est plus considérée comme membre de la famille à charge.	EZ1980R 22/02/2024  12h06
Général	EXAMEN DE DOSSIER DE ROUTINE Demande PTQF (« FSW ») reçue le 05/11/2023 ; traitement du dossier du client, filtrage initial : répond aux critères requis – 70 points, en attente du traitement de l'étape suivante. Citoyen du R.-U.	EZ1980R 15/11/2023  8h47

Federal Court



Cour fédérale

**Date: 20251117**

**Dossier : IMM-11983-25**

**Référence: 2025 CF 97450**

**Ottawa (Ontario), le 12 novembre 2025**

**En présence de madame le juge Eliza Tkacheva**

**ENTRE**

**BOB BENNETT**

*demandeur*

**and**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

*défendeur*

**JUGEMENT ET MOTIFS**

**I. Introduction**

1. Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision d'une agente d'immigration (l'« agente »), dans laquelle celle-ci a conclu que le demandeur était interdit de territoire au Canada en vertu de l'al. 36(2)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* et, pour cette raison, a rejeté sa demande de résidence permanente au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral).
2. Pour les raisons qui suivent, j'en suis venu à la conclusion que le contrôle judiciaire doit

être accueilli. L'agente a commis une erreur en appliquant le privilège de l'informateur et le droit du demandeur à l'équité procédurale a été violé. La décision doit donc être annulée. De plus, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'examiner le bien-fondé de la décision compte tenu de ma conclusion sur l'équité procédurale, j'estime que l'agente a commis une erreur en concluant que l'al. 36(2)c) inclut dans son champ d'application les infractions criminelles présumées qui ont fait l'objet d'une procédure criminelle à l'étranger et qui se sont soldées en faveur du demandeur. L'agente n'a pas tenu compte des principes fondamentaux d'interprétation des lois, ce qui suggère que cette interprétation est déraisonnable. De plus, même si les preuves de ces infractions criminelles pouvaient être prises en considération, l'analyse de l'agente à l'égard de ces preuves était erronée et ne peut être maintenue.

## **II. Contexte, questions en litige, et norme de contrôle**

3. Le contexte général de cette affaire n'est pas contesté. Le demandeur est un citoyen du Royaume-Uni. En novembre 2023, il a présenté une demande de résidence permanente au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral).
4. La demande a été traitée normalement jusqu'en juillet 2024, lorsqu'un courriel anonyme de dénonciation a été envoyé via le site de surveillance frontalière de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Ce courriel contenait de graves allégations contre le demandeur concernant l'abus d'alcool et l'ivresse publique et la violence qui en découlaient. L'ASFC a transmis le courriel de dénonciation à l'agente d'IRCC qui traitait la demande de résidence permanente du demandeur. Compte tenu des circonstances dans lesquelles il l'avait obtenu, l'agent d'IRCC a conclu que le privilège de l'informateur s'appliquait au courriel de dénonciation.
5. À la suite du courriel initial, IRCC a ouvert son enquête et a tenté de communiquer avec l'informateur afin d'obtenir de plus amples renseignements. Après avoir laissé un message vocal à l'informateur, IRCC a reçu un courriel de réponse contenant des renseignements supplémentaires, mais aucun document à l'appui. Il ne semble pas qu'IRCC ait fait d'autres

efforts pour poursuivre l'enquête auprès de l'informateur après ce courriel.

6. Aucun des deux courriels n'a été remis au demandeur, mais celui-ci a reçu une lettre d'« équité procédurale » exposant l'allégation principale formulée par l'informateur : le demandeur aurait agressé Trevor Peters le 20 mars 2023 à Hammersmith, Londres, alors qu'il était en état d'ébriété, un acte qui constituerait une voie de fait simple aux termes de l'art. 39 de la *Criminal Justice Act* de 1988 (R.-U.) et constituerait une agression aux termes de l'art. 266 du *Code criminel* (Canada). Il est toutefois important de noter que la lettre d'équité procédurale n'identifiait pas la source des allégations et ne fournissait pas toutes les allégations formulées par le dénonciateur.
  
7. Le demandeur a demandé la divulgation complète de tous les renseignements liés à l'allégation et à l'identité de l'informateur, mais il fut informé qu'IRCC considérait que tous ces documents étaient protégés par le privilège de l'informateur. Le demandeur a présenté des observations en réponse à l'allégation. Il a également fourni des dossiers de police et des dossiers judiciaires montrant qu'il n'avait pas fait l'objet de condamnations criminelles, ainsi que des preuves médicales montrant qu'il n'avait pas d'antécédents d'abus d'alcool. Cependant, l'agente a jugé que cela était insuffisant pour réfuter les préoccupations. L'agente a rejeté la demande et a jugé le demandeur interdit de territoire conformément à l'al. 36(2)c) de la *LIPR*. C'est cette décision qui fait l'objet de l'examen dont je suis saisi.
  
8. Le demandeur a relevé les quatre erreurs suivantes susceptibles de révision qui, selon lui, furent commises par l'agente au moment de rejeter sa demande de résidence permanente :
  - (A) L'agente a indûment appliqué le privilège de l'informateur aux deux courriels reçus de l'informateur;
  - (B) À supposer même que le privilège de l'informateur s'appliquait, l'équité procédurale exigeait la divulgation de l'identité de l'informateur;
  - (C) L'agente a interprété de manière déraisonnable la portée de l'al. 36(2)c) de la *LIPR*; et,
  - (D) Les conclusions factuelles de l'agente en vertu de l'al. 36(2)c) étaient déraisonnables.

9. Les parties conviennent que la norme de contrôle applicable est celle du caractère raisonnable sur le fond de la décision – questions (C) et (D) – et que l'équité procédurale peut être contrôlée selon l'équivalent fonctionnel de norme de la décision correcte – question (B) : [\*Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Vavilov\*](#), 2019 CSC 65 ; [\*Compagnie des chemins de fer du Pacifique canadien c. Canada \(Procureur général\)\*](#), 2018 CAF 69. En ce qui concerne la question (A), les arguments des parties quant à l'applicabilité du privilège de l'informateur reposent en grande partie sur les faits et non sur le droit, de sorte que la norme de contrôle demeure celle de la décision raisonnable.

### III. Analyse

#### ***(A) Le privilège de l'informateur s'appliquait-il véritablement aux deux courriels reçus de l'informateur?***

10. La première erreur alléguée par le demandeur est que l'agente a conclu à tort que les deux courriels de dénonciation étaient protégés par le privilège de l'informateurs. Pour les raisons exposées ci-dessous, je juge que l'approche de l'agente à l'égard du privilège de l'informateur était trop large.
11. Le privilège de l'informateur est une règle de *common law* qui interdit la divulgation de l'identité d'un informateur en public ou devant un tribunal, y compris toute information susceptible de permettre son identification. En tant que privilège générique, le privilège de l'informateur n'est pas déterminé au cas par cas. Il existe lorsqu'un agent, dans le cadre d'une enquête, garantit la confidentialité à un informateur potentiel en échange d'informations : [\*Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Hanjra\*](#), 2018 CF 207, paragr. 22. Le principe du privilège de l'informateur protège contre la divulgation d'informations telles que les lettres anonymes de dénonciation afin d'encourager le public à signaler les cas de fraude : [\*Enache c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)\*](#), 2019 CF 182, paragr. 20. Pour que ce privilège s'applique, il faut, premièrement, que l'informateur ait fourni des informations à un organisme d'enquête et, deuxièmement, qu'il l'ait fait en bénéficiant

d'une garantie expresse ou implicite de protection et de confidentialité (*Hanjra*, paragr. 26).

12. Dans le cas présent, je conclus que, même si j'accepte que le privilège de l'informateur s'applique à la communication initiale par courriel de l'informateur, il ne s'applique pas au courriel subséquent que l'informateur a envoyé à l'agente d'immigration. La promesse de confidentialité a été faite par l'ASFC pour les informations soumises via le site web de surveillance frontalière. Avant d'envoyer le deuxième courriel, l'informateur savait qu'il (ou elle?) traitait désormais avec IRCC (et non avec l'ASFC) et il acceptait que toute information fournie ferait partie d'une enquête sur la demande de résidence permanente du demandeur. De plus, il savait également qu'il envoyait un courriel à une adresse électronique générale d'IRCC. Dans ces circonstances, il n'y avait aucune garantie explicite ou implicite que ces informations seraient traitées de manière confidentielle.
13. Le défendeur soutient que toutes les interactions de l'informateur avec IRCC découlaient de son signalement via le site web de surveillance frontalière et étaient donc protégées par le privilège initial de l'informateur. Pour les raisons exposées ci-dessus, je ne suis pas d'accord ; il y a eu un changement fondamental des circonstances dans lesquelles les premier et deuxième courriels furent reçus. L'intimé fait également valoir que la phrase « toute information fournie ferait partie d'une enquête sur la demande de résidence permanente du demandeur » était trop vague pour indiquer clairement à l'informateur que les informations qu'il fournissait ne seraient plus traitées de manière confidentielle. Cet argument ne me convainc pas. Si l'informateur était véritablement perplexe quant à la formulation utilisée par l'agente (dont le sens me semble clair), il aurait pu demander des éclaircissements supplémentaires à l'agente avant d'envoyer le deuxième courriel. L'informateur ne l'a pas fait.
14. Compte tenu de ce qui précède, l'agente a commis une erreur en appliquant le privilège de l'informateur au deuxième courriel reçu par l'informateur. Étant donné que c'est sur cette base que l'agente a refusé de divulguer l'intégralité du contenu du deuxième courriel au demandeur, cela a rendu la procédure inéquitable.

**(B) L'équité procédurale exigeait-elle la divulgation de l'identité de l'informateur ?**

15. La deuxième erreur alléguée par le demandeur est que, même si le privilège de l'informateur s'appliquait aux deux courriels, l'équité procédurale exigeait qu'il connaisse l'identité de l'informateur afin de pouvoir répondre correctement aux allégations formulées contre lui.
  
16. Il est bien établi en droit que les demandeurs « doi[vent] connaître l'affaire » : [Chawla c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2014 CF 434, paragr. 15. Les renseignements dont dispose un agent doivent être communiqués au demandeur avant que la décision ne soit prise. De plus, les demandeurs ont le droit de disposer d'une possibilité réelle de répondre à toute préoccupation découlant d'informations défavorables : [Islam c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2016 CF 913, paragr. 21. Ce principe s'applique particulièrement lorsque, comme dans le cas présent, le demandeur est confronté à des conséquences graves, telles qu'une décision d'interdiction de territoire : [Ge c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2017 CF 594, paragr. 28.
  
17. Ces principes d'équité viennent toutefois en contradiction avec le privilège accordé aux informateurs, qui interdit la divulgation de leur identité, y compris toute information susceptible de permettre de les identifier. Que doit faire un tribunal dans une affaire où il est essentiel de connaître l'identité de l'informateur pour comprendre l'affaire et statuer ?
  
18. Je note qu'une grande partie de la jurisprudence relative au privilège des informateurs est tirée du droit criminel. Dans ce contexte, le privilège de l'informateur peut être levé dans des cas exceptionnels où les informations privilégiées ne peuvent être obtenues par aucune autre source et où il n'existe aucun autre moyen pour l'accusé de soulever un doute raisonnable quant à sa culpabilité – ce que l'on appelle l'exception dite de « l'innocence en jeu » : [R. c. Brassington](#), 2018 CSC 37, paragr. 36. Le défendeur soutient qu'une allégation d'interdiction de territoire n'est pas une poursuite criminelle et que l'innocence du demandeur n'est pas en jeu ; par conséquent, l'arrêt *Brassington* ne s'applique pas. Le défendeur ajoute que « les principes du droit criminel ne devraient pas nécessairement être

transposés aux questions de droit et de politique en matière d'immigration » : [\*JBL c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)\*](#), 2021 CF 487, paragr. 30. Bien que je sois d'accord, j'estime également que le défendeur ne peut pas choisir les éléments du privilège de l'informateur qu'il souhaite importer du droit criminel. Si le privilège est transposé du droit criminel au droit de l'immigration, les exceptions applicables à ce privilège doivent également l'être sous une forme ou une autre. Compte tenu de cela, j'estime que le privilège de l'informateur peut être levé dans le contexte d'une interdiction de territoire lorsque les informations privilégiées ne peuvent être obtenues par aucune autre source et qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour le demandeur de répondre à l'allégation d'interdiction de territoire.

19. Dans le cas présent, la décision de l'agente quant à savoir si l'agression présumée a eu lieu reposait en grande partie sur la crédibilité. La conclusion principale de l'agente à cet égard est qu'elle n'a pas cru le demandeur lorsqu'il a déclaré que le plaignant dans l'accusation ne s'était pas présenté au tribunal parce qu'il ne voulait pas se parjurer et qu'elle a plutôt cru l'informateur selon lequel la véritable raison pour laquelle le plaignant ne s'était pas présenté était qu'il avait été intimidé par le demandeur.

20. Compte tenu des éléments de preuve que l'agente a choisi de divulguer au demandeur, je ne vois pas comment celui-ci aurait pu raisonnablement contester la crédibilité de l'informateur sans connaître son identité. Étant donné que le seul élément de preuve fourni par l'informateur pour expliquer l'absence du plaignant était sa propre déclaration, la crédibilité de cette déclaration dépendait entièrement de l'identité de l'informateur et de sa fiabilité. Le demandeur a suggéré lors du contrôle judiciaire que l'informateur était son ex-conjointe, mécontente d'un divorce et d'une procédure de garde acrimonieuse. Bien que le défendeur affirme qu'il s'agit là d'une pure spéculation, je ne suis pas d'accord. Si l'informateur était l'ancienne épouse du demandeur, les circonstances pourraient à première vue suggérer qu'elle avait un motif sérieux de fabriquer les allégations contenues dans les courriels. Cela renforce ma conclusion précédente selon laquelle le demandeur avait besoin de connaître l'identité de l'informateur afin de pouvoir répondre de manière appropriée. Le défendeur fait valoir que le demandeur aurait pu contester la crédibilité de

l'informateur par d'autres moyens sans connaître son identité, par exemple en obtenant une lettre du cousin de son ex-femme affirmant qu'il n'avait pas été intimidé. Là encore, je ne suis pas d'accord. La proposition du défendeur est indéfendable, car elle exigerait en fait que le cousin de l'ex-conjoint admette avoir déposé un faux rapport de police, ce qu'il est très peu probable qu'il ait accepté de faire.

21. Compte tenu de ce qui précède, je considère que l'équité procédurale exigeait la divulgation de l'identité de la source anonyme afin que le demandeur puisse connaître les faits et y répondre. Le privilège de l'informateur doit céder le pas lorsqu'il équivaut à un véritable bris d'équité. L'agente a commis une erreur en ne divulguant pas l'identité de l'informateur.

**(C) L'agente a-t-elle interprété de manière raisonnable la portée de l'al. 36(2)c) ?**

22. Passons maintenant au motif suivant invoqué par le demandeur : l'agente a-t-il appliqué l'al. 36(2)c) de manière trop large et, par conséquent, déraisonnable?
23. L'art. 36 de la *LIPR* définit les cas d'interdiction de territoire pour «grande criminalité» et « criminalité ». Le paragr. 36(2) de la *LIPR* identifie trois motifs d'interdiction de territoire pour criminalité. La disposition qui nous intéresse ici est l'al. 36(2)c) qui prévoit qu'un étranger est interdit de territoire s'il a commis à l'extérieur du Canada une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction a une loi fédérale punissable par mise en accusation.
24. Dans la présente affaire, le demandeur reconnaît que les infractions alléguées – s'ils ont été commis – constitueraient un « *common assault* » aux termes l'art. 39 du *Criminal Justice Act* de 1988 (R.-U.) et une voie de fait aux termes de l'article 266 du *Code criminel* (Canada). Il affirme, cependant, qu'une interprétation appropriée de l'al. 36(2)(c) doit tenir compte de l'al. 36(2)(b). Notamment, il soutient que lorsqu'une procédure criminelle a été entamée, les allégations d'infractions criminels commises à l'étranger sont régies par l'al. 36(2)(b) et requièrent une condamnation. Le demandeur fait également valoir que l'al.

36(2)c) devrait être limité aux allégations d'actes criminels commis à l'étranger lorsqu'il n'y a pas eu de procédure criminelle, que le pays dispose d'un système de justice précaire ou que la personne a intentionnellement fait obstacle au système de justice du pays en cause, par exemple en fuyant son territoire.

25. Je suis d'accord avec le demandeur. Si une personne peut être jugée interdite de territoire en vertu de l'al. 36(2)c) pour avoir commis une infraction à l'étranger même si elle a fait l'objet d'une procédure criminelle sans y être reconnue coupable, quel est le rôle de l'al. 36(2)b) dans le régime législatif ? La présence de l'al. 36(2)b) indique clairement que le Parlement avait l'intention de considérer comme déterminant le résultat à l'étranger d'une procédure criminelle : [\*Pepa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)\*](#), 2025 CSC 2, paragr. 107. La juridiction étrangère en l'espèce est une démocratie solidement établie dotée d'un système judiciaire effectif qui est similaire au nôtre. Cela renforce l'argument selon lequel le Parlement avait probablement l'intention de s'en remettre à l'issue de ce système judiciaire lorsque l'accusation criminelle s'est soldée en faveur d'un demandeur, plutôt que de juger à nouveau l'affaire dans le cadre du système d'immigration canadien. Le défendeur soutient que l'al. 36(2)c) est rédigé de manière large et libérale, sans faire d'une quelconque façon allusion aux restrictions suggérées par le demandeur. Or, le libellé de la loi n'est que le point de départ de l'analyse interprétative, et non son aboutissement. En l'espèce, le contexte législatif – en particulier l'al. 36(2)b) – était tout aussi important. L'agente ne s'est pas penchée sur la signification de cette disposition selon son contexte et les motifs ne tiennent pas compte de la raison d'être de l'article. Ce manquement entache le caractère raisonnable de la décision.

26. Enfin, je ne suis pas non plus d'accord avec la conclusion de l'agente selon laquelle le demandeur aurait « intimidé » le témoin ; cette conclusion ne repose sur aucun élément factuel figurant au dossier. Le fait que le plaignant ait eu peur du demandeur ne signifie pas que ce dernier l'ait intimidé. L'agente a d'autant plus erré dans la mesure où elle s'est appuyée sur cela pour faire entrer l'acte répréhensible allégué dans la sphère d'application du paragr. 36(2).

***(D) Les conclusions factuelles de l'agente en vertu de l'al. 36(2)c) étaient-elles déraisonnables ?***

27. Le simple fait qu'une personne ait été accusée d'une infraction ne constitue pas en soi une preuve qu'elle a commis ladite infraction. Les faits à l'appui d'une telle conclusion doivent plutôt reposer sur des preuves crédibles et fiables, telles que des déclarations de témoins, des rapports de police et des dossiers judiciaires. De plus, les conclusions du décideur doivent être le résultat d'un examen indépendant de ces preuves et ne pas être fondées sur le simple fait que des accusations ont été portées contre la personne en cause: [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Solmaz](#), 2020 CAF 126 (CanLII), au paragr. 115.
28. Dans le présent cas, l'agente disposait d'un rapport judiciaire fourni par le demandeur lui-même qui exposait les allégations d'agression. Or, la crédibilité ou la fiabilité des allégations contenues dans le rapport dépendait de la question de savoir si l'agente croyait le demandeur lorsqu'il affirmait que le plaignant s'était parjuré en faisant ces allégations ou si elle croyait l'informateur lorsqu'il affirmait que le plaignant avait trop peur du demandeur pour témoigner.
29. Le défendeur soutient que le fait que le demandeur n'ait pas divulgué l'existence d'accusation dans ses formulaires de demande constituait un motif tout à fait raisonnable pour que l'agente mette en doute sa crédibilité et rejette sa version des faits. Eu égard à la norme de preuve peu exigeante en matière d'interdiction de territoire (des motifs raisonnables de croire), la déclaration judiciaire et le courriel de l'informateur étaient suffisants pour établir l'allégation fondée sur l'al. 36(2)c) : [Mugesera c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\)](#), 2005 CSC 40, paragr. 114. Le défendeur soutient que, dans ce contexte, les motifs ne sont pas censés être encyclopédiques et que l'agente a fourni une explication suffisante de son raisonnement, de son analyse et de sa conclusion.
30. Ce qui me préoccupe, c'est que l'agente semble avoir négligé les raisons potentielles de mettre en doute la crédibilité de l'informateur. Par exemple, l'informateur a déclaré que le demandeur avait déjà fait l'objet d'un avertissement de la police, mais le témoignage du

demandeur a réfuté cette affirmation. L'informateur a également décrit le demandeur comme ayant des antécédents d'abus d'alcool, mais là encore, le témoignage du demandeur a réfuté cette affirmation. Le défendeur fait valoir que l'agente ne s'est appuyée sur aucune de ces deux parties du témoignage de l'informateur, qu'elles ne lui ont pas été divulguées et qu'elles ne faisaient pas partie du dossier à examiner. Quoi qu'il en soit, ces contradictions étaient évidentes au vu des preuves dont disposait l'agente. Nonobstant la norme de preuve peu exigeante et reconnaissant que l'obligation de motiver dans ces circonstances est modeste, je ne vois pas comment l'agente aurait pu raisonnablement ignorer ces contradictions en acceptant le témoignage de l'informateur et en concluant que l'allégation au titre de l'al. 36(2)(c) était fondée.

31. Pour cette raison, j'estime que le raisonnement de l'agente est déraisonnable.

#### **IV. Test de certification et certification de questions**

32. Le défendeur propose les questions suivantes pour certification :

Dans le contexte de l'immigration, le privilège de l'informateur peut-il être levé lorsque les informations privilégiées ne peuvent être obtenues par aucune autre source et qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour le demandeur de répondre à l'allégation d'interdiction de territoire?

Est-il raisonnable d'interpréter l'al. 36(2)(c) de la *LIPR* de façon à inclure les infractions commises à l'extérieur du Canada lorsque ces infractions ont fait l'objet d'accusation criminelle dans le pays étranger, mais n'ont pas donné lieu à une condamnation, en particulier lorsque le pays étranger est une démocratie solidement établie et dotée d'un système judiciaire effectif ?

33. Conformément à l'al. 74d) de la *LIPR*, je suis disposé à certifier ces questions, car chacune d'entre elles est une question juridique découlant des faits de l'affaire ([Sran c. Canada](#)

(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2018 CAF 16, paragr. 16), est déterminante pour l'appel (Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2009 CAF 145, paragr. 28 et 32) et transcende l'affaire en question, de telle sorte qu'elle se prête à une réponse d'application générale (Kunkel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2009 CAF 347, paragr. 9).

**LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :**

1. La demande de contrôle juridictionnel est accueillie.
2. La décision de l'agente est annulée et l'affaire est renvoyée pour réexamen.
3. Les questions suivantes sont certifiées en vertu du paragr. 74(d) de la *LIPR* :

Dans le contexte de l'immigration, le privilège de l'informateur peut-il être levé lorsque les informations privilégiées ne peuvent être obtenues par aucune autre source et qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour le demandeur de répondre à l'allégation d'interdiction de territoire?

Est-il raisonnable d'interpréter l'al. 36(2)c) de la *LIPR* de façon à inclure les infractions commises à l'extérieur du Canada lorsque ces infractions ont fait l'objet d'accusation criminelle dans le pays étranger, mais n'ont pas donné lieu à une condamnation, en particulier lorsque le pays étranger est une démocratie solidement établie et dotée d'un système judiciaire effectif ?

4. Il n'y a pas d'ordonnance quant aux dépens.

**Annexe « A » : dispositions relatives à l'irrecevabilité en cause**

**DIVISION 4**

**SECTION 4**

**INADMISSIBILITY**

**INTERDICTIONS DE  
TERRITOIRE**

**Rules of interpretation**

**Interprétation**

**33.** The facts that constitute inadmissibility under sections 34 to 37 include facts arising from omissions and, unless otherwise provided, include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred or are occurring or may occur.

33. Les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

[...]

[...]

**Criminality**

**Criminalité**

**36 (2)** A foreign national is inadmissible on grounds of criminality for

**36 (2)** Emportent, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour criminalité les faits suivants :

[...]

[...]

(c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament.

(c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation.